

Note explicative concernant la déclaration de traité - treaty statement

(applicable à partir du 1/1/2017)

Le 'treaty statement' est utilisé pour identifier des personnes morales pour calculer correctement le montant de l'éventuelle retenue à la source américaine lorsque celles-ci investissent dans des titres américains. En particulier, il porte sur le droit ou non à la réduction de retenue américaine à la source sur les revenus mobiliers d'origine américaine dans le cadre de la convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique (« Convention Préventive »). Vous ne devez la compléter que si vous (personne morale):

- souhaitez investir ou si vous investissez déjà en titres américains, ET
- avez droit à une retenue à la source américaine réduite sur les revenus mobiliers américains.

Vous (personne morale) avez droit à la réduction de retenue américaine à la source uniquement si votre entité est résidente fiscale belge et dans la mesure où elle satisfait à l'un des tests prévus dans les dispositions relatives à la limitation des avantages de la Convention Préventive (« dispositions LDA »).

L'objectif des dispositions LDA est de limiter l'accès aux avantages de la Convention Préventive et de lutter contre les abus de la convention. Depuis le 1/1/2017, vous devez cocher la disposition LDA que votre personne morale peut invoquer. Attention : vous ne pouvez indiquer qu'un seul choix maximum. Les personnes morales qui ont demandé les avantages de la Convention Préventive avant le 1/1/2017 doivent renouveler leur 'treaty statement' avant le 1/1/2019.

- Vous trouverez ci-dessous une description des motifs les plus fréquents pour revendiquer les avantages de la Convention Préventive :

- Entreprise conforme au critère de propriété et d'érosion de la base d'imposition ('Company that meets the ownership and base erosion test')

Pour remplir cette condition, plus de 50% du vote et de la valeur des actions de la société doivent appartenir, directement ou indirectement, à des résidents belges, et moins de 50% du revenu brut de la société est payé ou dû, directement ou indirectement, à des non-résidents belges.

- Entreprise conforme au critère d'exception visant les avantages dérivés ('Company that meets the derivative benefits test')

Cette condition requiert que plus de 95% du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société sont détenus, directement ou indirectement, par au plus sept bénéficiaires équivalents (soit les propriétaires ultimes résidant dans un pays de l'UE, de l'EEE ou de l'ALENA et ayant droit à des avantages identiques en vertu de leur propre convention avec les États-Unis en vertu de l'un des tests de propriété inclus dans la disposition LDA (autre que le test de propriété et d'érosion de la base d'imposition)). En outre, ce test requiert que moins de 50% du revenu brut de la société soit payé ou dû, directement ou indirectement, à des personnes qui ne seraient pas des bénéficiaires équivalents. Ce test est généralement limité aux conventions préventives avec les pays membres de l'ALENA, de l'UE et de l'EEE, et peut s'appliquer à tous les avantages ou seulement à certains éléments de revenu (intérêts, dividendes et redevances).

- Entreprise dont l'élément de revenu est conforme au critère des activités industrielles ou commerciales actives ('Company with an item of income that meets active trade or business test')

Le test requiert que la société exerce activement des activités industrielles ou commerciales en Belgique et que les éventuels revenus américains perçus sont liés, ou accessoires à ces activités.

- Décision discrétionnaire favorable de l'autorité compétente aux États-Unis reçue ('Favorable discretionary determination by the U.S. competent authority received')

La société qui ne peut bénéficier d'avantages en vertu d'une disposition LDA peut néanmoins bénéficier des avantages prévus par la Convention Préventive si elle obtient une décision favorable de l'autorité américaine compétente. Remarque: À moins que la Convention Préventive ou une explication technique n'en dispose autrement, vous ne pouvez pas réclamer des avantages discrétionnaires si votre demande d'avantages discrétionnaires est en cours.

- Société cotée en bourse

Les actions de la société sont négociées régulièrement sur un marché boursier reconnu et :

- Ce marché boursier est établi en Belgique ou dans un autre Etat de l'UE ou de l'EEE, ou
- Le siège principal de contrôle et de direction se trouve en Belgique.

- Filiale d'une société cotée en bourse

Au moins 50% des actions de la société sont détenues directement ou indirectement par maximum 5 'Sociétés cotées en bourse', à condition que chaque détenteur intermédiaire soit un résident belge.

- Autre (indiquer l'article et l'alinéa de la Convention Préventive) : ...

Pour les autres tests LDA qui ne sont pas énumérés dans le 'treaty statement' (par exemple, un test de siège social). Identifiez le test que vous invoquez, ou mettez N/A si la Convention Préventive n'a pas de disposition LDA. Par exemple, si vous satisfaites au critère du siège en vertu de la convention entre les États-Unis et les Pays-Bas, vous devrez écrire «Test du siège, article 26 (5)» dans l'espace prévu à cet effet.

Au cas où vous ne savez pas à quel test vous satisfaites, contactez votre conseiller fiscal ou juridique. Nous nous attendons à ce que le test « activités industrielles ou commerciales actives » soit la base pour réclamer les avantages de la Convention Préventive pour la plupart de nos clients personnes morales. Exemple: une SPRL belge qui n'est pas une institution financière et qui exerce activement une activité industrielle ou commerciale en Belgique (uniquement), satisfait au test « activités industrielles ou commerciales actives » si sa détention d'actions américaines est accessoire à ses activités industrielles ou commerciales.

Vous pouvez consulter les dispositions relatives à la limitation des avantages qui sont mentionnés dans l'article 21 de la Convention Préventive via: <http://www.fiscus.fgov.be/interfzfznl/fr/international/conventions/enVigueur.htm>

> Conventions > En vigueur > Conventions > Etats-Unis (nouvelle) > Convention du 27.11.2006 > Article 21,

ou via le lien direct suivant :

<http://cfff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=bdb629ea-29a5-443f-b215-861c9136d19a&disableHighlighting=true&documentLanguage=fr#findHighlighted>